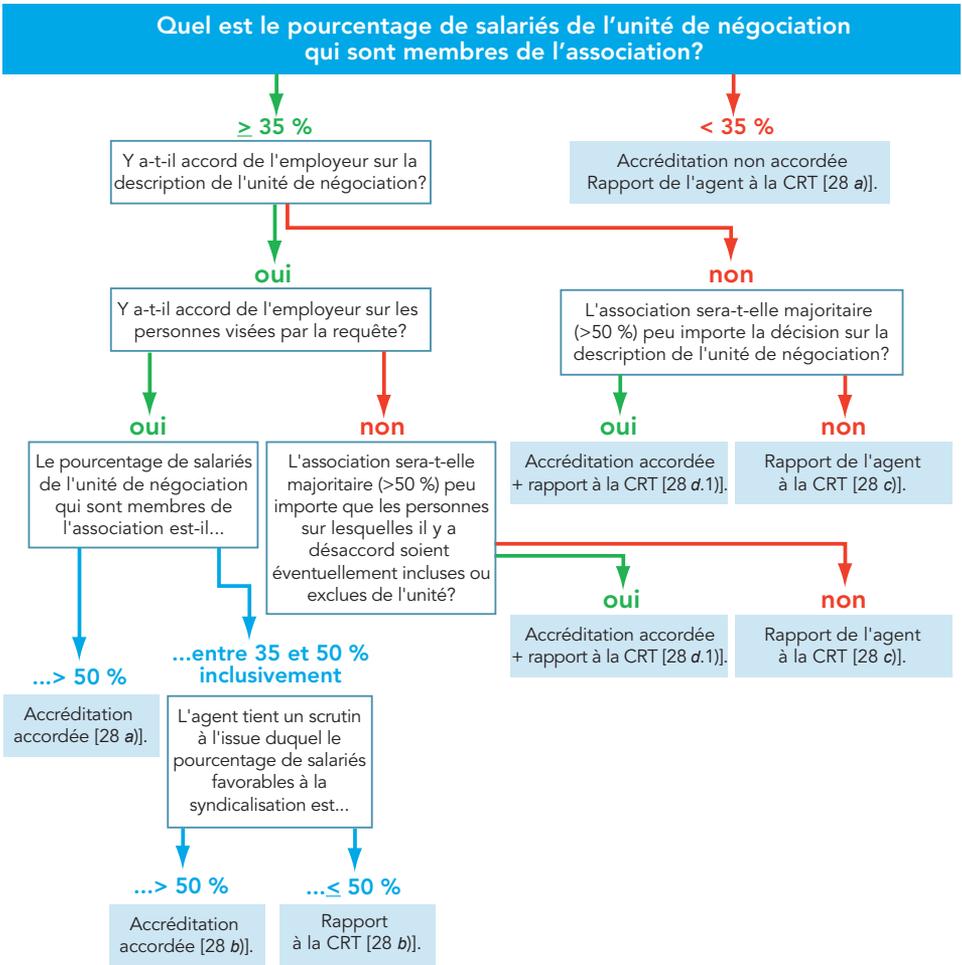


Tableau 2 :

Conditions menant à l'acceptation ou au rejet d'une requête en accréditation en « champ libre » par un agent de relations du travail* (une seule association requérante)



* Le rapport à la CRT que l'agent peut faire au lieu d'accorder l'accréditation ou au moment où il l'accorde ne signifie pas la fin de l'affaire. Cela signifie simplement que le processus administratif d'accréditation fera place à un processus quasi judiciaire au terme duquel la CRT tranchera les questions encore en suspens. Elle pourra notamment ordonner la tenue d'un vote si le nombre de salariés faisant partie de l'unité de négociation qui sont membres de l'association se situe entre 35 et 50 %.